

a perce l'indemnité réglementaire de a
Rochefort

Aller et retour

TERMINÉ
VOYAGE
AUX FRAIS DE L'ÉTAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ANNÉE 19

MARINE NATIONALE.

cl. 1912

ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE.

COURS DE PROUVENCE

Indiquer
le dépôt
ou
le bâtiment.

A droit à la réduction du prix de la place sur les chemins de fer.

Le nommé a déclaré avoir les ressources nécessaires pour effectuer son voyage (aller et retour).

Le Capitaine de la compagnie,

quarante (ch. Dier) jours pour voyage non compris jours à passer à (2) **Saint Pierre (Miquelon) Ile des Chênes (Anser. de Nord)** est accordée au (3) *mamelot sans spécialité*

Jézéquel Paul

nr 1 S.P.M

Il lui est enjoint d'être de retour ~~son poste le~~ à l'expiration de sa permission sous peine d'être poursuivi pour absence illégale.

Fait à *Bord*

le

Janvier 1919

Commandant,

(1) Indiquer en toutes lettres le nombre de jours. Pour les permissions de passage quatre jours écrites en tête de la décision de l'autorité maritime compétente.

(2) Indiquer tous les endroits où la permission est autorisée se rendre.

(3) Grade et spécialité, nom et prénoms et numéro d'immatriculation ou d'inscription.

EXEMPLAIRE au rôle d'équipage.

ROBERT LAZARUS
ROGEE

En cas de mobilisation, le titulaire de la présente permission devra rejoindre son poste immédiat sans autre avis.

NOTA. — Toute permission de plus de quatre jours doit être présentée au commandant de l'autorité maritime ou militaire compétente aussitôt l'arrivée à destination.

N'a pas perçu les indemnités de vivres pour la durée de sa permission

Bord Présence
Le Capitaine
1919

ch. Dier

ROCHEFORT
ÉTAT

Rochefort

H^e Dépot

Rochefort Le Havre. Permission
de 40 jours du 27 Janvier 1919.

$40 \times 0,0154 \times 1.116 = 12,15$

P. + Paris. H^e jours 90

102,15

Payé cent deux francs quinze
centimes. Rochefort le 4 février 1919



Commissaire.

Triches

